



## Modification des statuts

**Assemblée générale extraordinaire du 4 avril 2024**  
annexe : projet de statuts modifié

La Fédération souhaite renforcer la fonction de présidence en mettant en place une co-présidence constituée d'un couple Président - Président-délégué.

Cette situation est très souvent utilisée dans les associations pour renforcer les fonctions de pilotage opérationnel et de représentation.

Elle s'inscrit dans une réflexion plus large sur les liens et la place que peuvent occuper les parlementaires au sein de la Fédération.

### Rappels des textes

La loi 1901 n'impose pas de mode de fonctionnement aux associations. Elle exige simplement qu'il existe un représentant légal pour représenter l'association dans les actes de la vie civile. Que cette responsabilité soit répartie sur une, deux ou plusieurs personnes au sein de l'association n'est donc interdite ni par la loi, ni par la jurisprudence.

Les statuts actuels de la Fédération offrent déjà un cadre souple dans la répartition des rôles, fonctions et délégations avec :

- le titre de premier vice-président délégué (article 14)
- la possibilité de délégation du président au premier vice-président délégué (article 18)

Pour renforcer le fonctionnement de la co-présidence de la Fédération, il est nécessaire de modifier les statuts et le règlement intérieur de la Fédération.

### Modifications des statuts

- **modifier l'appellation de « Premier vice-président » délégué en « Président délégué »** aux articles suivants :
  - o article 14 - Composition du Bureau
  - o article 16 - Le Bureau : pouvoirs
  - o article 18 - Le président de la Fédération : pouvoirs
  - o article 21.2 – Gestion désintéressée
- **élargir la possibilité de rémunération au Président délégué**
  - o article 21.3 – Gestion désintéressée

Il est rappelé que la possibilité de rémunération des dirigeants est encadrée par les textes du Code des Impôts. En l'état des textes, elle ne peut s'appliquer qu'à une seule personne, le Président ou le Président délégué. L'élargissement de cette mesure ne va donc pas générer de charges financières supplémentaires.

### Délibération

**Le Bureau du 15 février 2024 propose à l'Assemblée générale d'adopter les modifications suivantes :**

<b>La mention de Président délégué se substitue à la mention de premier vice président les articles 14, 16, 18, 21.2 des statuts</b>
--

**L'article 21.3 est modifié comme suit : « Par exception aux articles 21.1 et 21.2, peut être rémunéré soit le Président, soit le Président délégué de la Fédération. (...)»**

Le Bureau s'appliquera à traduire ces modifications dans le Règlement intérieur dès cette délibération adoptée.